

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1198-97, 17 septembre 1997

CONCERNANT la cessation des effets de la publication d'un projet de décret relatif à la déclaration d'une zone d'intervention spéciale pour le corridor ferroviaire Mirabel-Thurso

ATTENDU QUE le 11 octobre 1995, le ministre des Affaires municipales a publié à la *Gazette officielle du Québec* un projet de décret concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale pour le corridor ferroviaire Mirabel-Thurso;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 162 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1), à compter de cette publication, deviennent interdits sur le périmètre d'application du décret, soit en l'occurrence la zone occupée par le tronçon ferroviaire Mirabel-Thurso d'une largeur variant de 18 à 30 mètres, toute opération cadastrale y compris le morcellement d'un lot par aliénation de même que toute transformation des constructions et tout changement d'affectation des lieux;

ATTENDU QUE la décision d'enclencher un tel processus visant à établir une zone d'intervention spéciale a été prise dans les circonstances pour assurer le maintien du corridor ferroviaire Mirabel-Thurso, lequel constitue un lien essentiel entre Montréal et les régions de l'Outaouais et des Basses-Laurentides;

ATTENDU QU'il appert que cet objectif sera rempli puisque le propriétaire de ce tronçon, la compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique doit en céder la propriété dans les prochains jours à la compagnie Les Chemins de fer Québec-Gatineau inc. qui entend l'opérer à partir du 10 novembre 1997;

ATTENDU QUE cette vente requiert toutefois la levée des interdictions prévues à l'article 162 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, principalement celle relative à l'interdiction de tout morcellement d'un lot par aliénation, puisque la vente ne viserait pas le territoire entier visé par le projet de décret et soumis aux interdictions de l'article 162, mais comporterait une exclusion concernant une infime partie du tronçon et une gare ferroviaire patrimoniale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De ne pas donner suite au projet de décret publié le 11 octobre 1995 et par conséquent de ne pas établir une zone d'intervention spéciale à l'égard du corridor ferroviaire Mirabel-Thurso, et de lever les interdictions prévues à l'article 162 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet égard.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL CARPENTIER

28595

Gouvernement du Québec

### Décret 1200-97, 17 septembre 1997

Loi sur l'aide financière aux étudiants  
(L.R.Q., c. A-13.3)

#### Aide financière aux étudiants

##### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 844-90 du 20 juin 1990, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux étudiants;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement afin de tenir compte des conditions d'attribution de l'allocation familiale prévue par la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, les motifs justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doivent être publiés avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière, au titre des frais de subsistance de l'étudiant ainsi qu'au titre des frais de subsistance pour enfant, doivent être modifiées afin de tenir compte du montant de l'allocation familiale versée;

— les modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux étudiants doivent s'appliquer pour l'année d'attribution en cours de manière à ce qu'il soit tenu compte de la situation financière particulière des étudiants ayant des enfants mineurs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants\*

Loi sur l'aide financière aux étudiants  
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

**1.** L'article 34 du Règlement sur l'aide financière aux étudiants est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Dans le cas prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, le montant additionnel alloué à l'étudiant est porté à 1 995 \$ lorsque l'enfant fait l'objet d'une garde partagée en vertu d'un jugement et que l'étudiant n'est pas celui qui reçoit l'allocation familiale attribuée en vertu de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57).».

**2.** L'article 39 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«A également droit au montant alloué à titre de frais de subsistance pour enfant, l'étudiant dont l'enfant mineur fait l'objet d'une garde partagée en vertu d'un

jugement, lorsque l'étudiant n'est pas celui qui reçoit l'allocation familiale attribuée en vertu de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57).».

**3.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 39, du suivant:

«**39.1** L'étudiant qui reçoit l'allocation familiale attribuée en vertu de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57) se voit en outre allouer, à titre de frais de subsistance pour enfant, si l'enfant est mineur, le montant correspondant à la différence entre le montant maximum de l'allocation familiale qui, n'eût été de ses revenus, aurait pu lui être versé et le montant effectivement reçu, lorsqu'il est dans l'une des situations suivantes:

1<sup>o</sup> il n'était pas aux études pendant le trimestre précédant l'année d'attribution et il est sans conjoint ou son conjoint est aux études à temps plein;

2<sup>o</sup> son conjoint reçoit des prestations en vertu des programmes «Soutien financier» ou «Actions positives pour le travail et l'emploi» institués en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1).».

**4.** Pour l'année d'attribution 1997-1998, le montant calculé conformément à l'article 39.1 du Règlement sur l'aide financière aux étudiants introduit par l'article 3 du présent règlement est réduit du tiers et est en outre alloué à tout étudiant qui, n'eût été de ses revenus ou de ceux de son conjoint, aurait pu recevoir, pour son enfant mineur, l'allocation familiale attribuée en vertu de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57).

Pour cette même année d'attribution, est en outre alloué à l'étudiant, à titre de frais de subsistance pour enfant, pour chacun des trimestres d'automne et d'hiver, si l'enfant est mineur et ne fait pas l'objet d'une garde partagée:

a) un montant de 252 \$, lorsque l'étudiant est sans conjoint ou lorsque, pendant le trimestre d'été ou d'automne de l'année d'attribution, il reçoit des prestations en vertu des programmes «Soutien financier» ou «Actions positives pour le travail et l'emploi» institués en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1);

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux étudiants, édicté par le décret 844-90 du 20 juin 1990 (1990, G.O. 2, 2452), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 558-97 du 30 avril 1997 (1997, G.O. 2, 2440) et 1015-97 du 13 août 1997 (1997, G.O. 2, 5580). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1<sup>er</sup> mars 1997.

b) un montant de 92 \$ pour chaque enfant, au-delà d'un premier, lorsque, pendant le trimestre d'été ou d'automne de l'année d'attribution, l'étudiant reçoit des prestations en vertu d'un des programmes mentionnés au paragraphe a;

c) un montant de 50 \$, lorsque l'étudiant avec conjoint ne bénéficie pas du montant alloué en vertu du paragraphe a.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28597

Gouvernement du Québec

## Décret 1216-97, 17 septembre 1997

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31)

### Administration fiscale — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi, tel que modifié par l'article 267 du chapitre 63 des lois de 1995, le ministre du Revenu est chargé de l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que, sous réserve du quatrième alinéa de cet article, nul acte, document ou écrit n'engage le ministère du Revenu ni ne peut être attribué au ministre du Revenu, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire autorisé par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.0.6 de cette loi, tel qu'édicte par l'article 268 du chapitre 63 des lois de 1995, le gouvernement peut, pour l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, utiliser la voie réglementaire afin d'édicter toute disposition nécessaire pour donner effet à cette entente ainsi qu'à ses modifications, de préciser les dispositions de la Loi sur le ministère du Revenu qui ne s'appliquent pas, de préciser les dispositions de l'entente, y compris

ses modifications, qui s'appliquent et de prendre toutes les autres mesures nécessaires à la mise en oeuvre de l'Entente et de ses modifications;

ATTENDU QUE l'article 31.1.5 de cette loi, tel que remplacé par l'article 273 du chapitre 63 des lois de 1995, précise que le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les conditions et les modalités d'application du deuxième alinéa de l'article 30.1 et de l'article 31.1.1, les renseignements visés par l'article 31.1.2 ainsi que les conditions et les modalités relatives à la communication de ces renseignements;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1) a été édicte en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre du Revenu est chargé de l'application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (1995, c. 18);

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application des lois dont l'application est confiée au ministre du Revenu, de modifier ce règlement afin d'une part, de l'adapter aux plus récents changements législatifs et structurels affectant le ministère du Revenu et, d'autre part, de faciliter l'administration, par le ministre du Revenu, de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicte sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicte;